



GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL D'ACTION CONTRE
LE BLANCHIMENT D'ARGENT EN AFRIQUE DE L'OUEST

SEPTIEME RAPPORT DE SUIVI

EVALUATION MUTUELLE

MALI



Novembre 2015

© 2015 GIABA. Tous droits réservés.

Toute reproduction ou traduction sans autorisation préalable est interdite. Pour toute diffusion, reproduction de tout ou partie de ce document, il faut l'autorisation du GIABA, Complexe SICAP Point E, Av. Cheikh A. Diop x Canal IV 1^{er} Etage Immeuble A, BP 32400, Ponty, Dakar (Sénégal) Fax +22133 824 17 45 , e-mail secretariat@giaba.org

I. INTRODUCTION

1. Le Rapport d'Evaluation Mutuelle du Mali adopté à la Réunion Plénière du GIABA tenue à Dakar du 16 au 18 novembre 2008 a mis en exergue les forces et les faiblesses du dispositif malien de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.
2. Les six précédents rapports de suivi régulier ont été respectivement examinés par les sessions plénières du GIABA de :
 - novembre 2009 à Freetown ;
 - décembre 2010 à Abuja ;
 - novembre 2011 à Lomé ;
 - novembre 2012 à Dakar ;
 - novembre 2013 à Cotonou ;
 - novembre 2014 à Dakar.
3. Ces rapports ont rendu compte des progrès réalisés en termes de sensibilisation et de formation envers les différents acteurs et des nouvelles mesures législatives et réglementaires adoptées.
4. Le document de la Stratégie Nationale de Lutte contre le Blanchiment d'Argent et le Financement du Terrorisme a été validé le 25 octobre 2012. Son plan d'action 2013-2015, retrace les mesures et actions à envisager pour rendre notre dispositif plus performant et conforme aux standards internationaux.
5. Suite à une demande d'assistance technique formulée par les autorités maliennes, une mission du Département Juridique du Fonds Monétaire International (FMI) s'est rendue à Bamako en septembre 2014 afin de (i) développer une meilleure compréhension du cadre juridique de LBC/FT en vigueur, (ii) identifier les principaux facteurs de risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et (iii) formuler des recommandations en vue d'atténuer ces facteurs de risque.
6. Bien que quelques progrès aient été réalisés depuis la création de la CENTIF, le dispositif de Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme requiert des améliorations importantes afin d'être conforme aux pratiques et standards internationaux. Aussi la mission a formulé des recommandations afin de renforcer le cadre juridiques et assurer la coordination des structures qui en ont la charge.
7. Les recommandations formulées sont intégrées dans le Plan d'Actions de mise en œuvre de la Stratégie Nationale de LBC/FT.
8. Depuis 2012, le Mali connaît une crise multiforme ayant ébranlé les fondements de la nation. Bien que les autorités aient pu établir l'ordre constitutionnel suite à des opérations électorales générales (présidentielles et législatives en 2013), des groupes terroristes continuent encore à ce jour de tenter de semer la panique au sein des paisibles populations.

9. Malgré les efforts déployés par les forces de défense et de sécurité et l'appui de la communauté internationale, la question sécuritaire demeure la préoccupation essentielle des maliens.

10. Des groupes armés sans foi ni loi, au nom d'une religion qui n'en est pas une, perturbent le plus souvent la quiétude et la tranquillité qui régnaient jadis dans les villes et les campagnes, déstabilisant le tissu social et du coup l'activité nationale.

11. Malgré un environnement économique incertain, les perspectives macroéconomiques du Mali sont favorables en raison principalement du rétablissement progressif de la sécurité et du retour des partenaires techniques et financiers depuis la tenue correcte des élections de 2013.

12. La Conférence des amis du Mali pour la relance durable de l'économie et du développement qui s'est tenue à Bruxelles du 15 mai 2013 a marqué le redémarrage économique du pays.

13. La pérennisation des chantiers ainsi ouverts est tributaire surtout de la promotion de la bonne gouvernance, de la gestion saine et rigoureuse des finances publiques en conformité avec les standards internationaux en la matière.

14. Le présent rapport de suivi fait le point de la mise en œuvre des recommandations et des progrès accomplis pour la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme.

RAPPEL DES NOTATIONS :

15. Le Mali a été noté: Largement conforme (LC) pour les R1, 2,4; Partiellement conforme (PC) pour huit (8) Recommandations et la RSI; et Non conforme (NC) pour vingt (29) Recommandations et les RS II à IX.

Tableau n°1 : Récapitulatif des notations

PARTIELLEMENT CONFORME (PC)	NON CONFORME (NC)
10. Conservation des documents	3. Confiscation et mesures provisoires
15. Contrôles internes, conformité et audit	5. Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle
27. Les autorités de poursuite pénale	6. Personnes politiquement exposées (PPE)
28. Pouvoirs des autorités compétentes	7. Relation de correspondant bancaire
35. Conventions	8. Nouvelles technologies et relations d'affaire à distance
37. Double incrimination	9. Tiers et intermédiaires
38. Entraide judiciaire en matière de confiscation et gel	11. Transactions inhabituelles
39. Extradition	12. Entreprises et Professions non financières désignées– R.5, 6, 8-11
RS.I Application des instruments des NU	13. Déclarations d'opérations suspectes
	14. Protection des déclarants et interdiction d'avertir le client

PARTIELLEMENT CONFORME (PC)	NON CONFORME (NC)
	16. Entreprises et Professions non financières désignées – R.13-15 & 21
	17. Sanctions
	18. Banques fictives
	19. Autres formes de déclaration
	20. Autres entreprises et professions non financières et techniques modernes de gestion des fonds
	21. Attention portée aux pays les plus risqués
	22. Filiales et succursales à l'étranger
	23. Régulation, supervision et contrôle
	24. Entreprises et Professions non Financières Désignées (régulation, contrôle et suivi)
	25. Lignes directrices
	26. Le Service de Renseignements Financiers
	29. Autorités de surveillance
	30. Ressources, intégrité et formation
	31. Coopération Nationale
	32. Statistiques
	33. Personnes morales – actionnariat
	36. Assistance juridique mutuelle
	40. Autres formes de coopération
	RS.II Incrimination du Financement du terrorisme
	RS.III Gel et confiscation des fonds des terroristes
	RS.IV Déclaration d'opérations suspectes
	RS.V Coopération internationale
	RS VI Obligations LBC/FT applicables aux services de transferts de fonds ou de valeurs
	RS VII Règles applicables aux transferts électroniques
	RS VII Règles applicables aux transferts électroniques
	RS.VIII Organismes à but non lucratif
	RS. IX Passeurs de fonds

II. RESUME DES PROGRES REALISES PAR LE MALI PENDANT LA PERIODE ALLANT DE NOVEMBRE 2012 A AOUT 2015.

❖ **Au nombre des actions majeures entreprises, on peut entre autres, retenir l'adoption des textes suivants :**

- 1) la loi N° 2012-023 du 12 juillet 2012 relative à la traite des personnes et les pratiques assimilées.
- 2) la loi n°2013—016/ du 21 mai 2013 portant modification de la loi n°01-080 du 20 /08/2001 portant Code de procédure pénale, a institué au Tribunal de Grande Instance de la Commune VI du District de Bamako, un pôle judiciaire spécialisé en

matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée. Cette loi consacre un chapitre sur la poursuite, l'instruction et le jugement en matière de corruption et d'infractions économiques et financières, de terrorisme et des autres crimes transnationaux organisés.

- 3) la loi N° 2014-015 du 27 mai 2014 portant prévention et répression de l'enrichissement illicite. Un décret fixant les modalités d'application de cette loi et modèle de déclaration des biens, ainsi qu'un décret portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Office Central de Lutte contre l'Enrichissement Illicite, ont été adoptés en Conseil des Ministres le 26 août 2015,
- 4) la loi N°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics.
- 5) La loi d'orientation et de programmation militaire (2015-2019), qui va aboutir à une réforme profonde du dispositif sécuritaire au Mali.
- 6) l'arrêté interministériel N°2011-4671/MJ-MEF-MSIPC du 18 novembre 2011 instituant le Comité interministériel de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ce Comité est opérationnel.
- 7) le décret N°2015- 0230 /P-RM du 2 avril 2015, portant modalités de mise en œuvre du gel administratif des fonds et autres ressources financières des terroristes, de ceux qui financent le terrorisme et des organisations terroristes.
- 8) le décret N°2015-0265/P-RM du 10 avril 2015 fixant les modalités d'identification des abonnés des services de télécommunications/TIC ouverts au public.
- 9) l'Office Central des Stupéfiants est opérationnel et doté d'un pouvoir de police judiciaire. Le Décret N° 2015- 0400 /P-RM du 04 juin 2015 fixe ses modalités de fonctionnement.
- 10) le décret N°2015-0399/P-RM du 04 juin 2015 portant création, attributions, composition et modalités de fonctionnement de la Mission Interministérielle de coordination de la lutte contre la drogue.
- 11) l'Instruction 008- 05- 2105 du 21 mai 2015 du Gouverneur de la BCEAO régissant les modalités et conditions d'exercice des activités des émetteurs de monnaie électronique dans les Etats membres de l'UMOA.
- 12) le décret portant Code des marchés publics et des Délégations de service public, adopté en Conseil des Ministres le 26 août 2015.
- 13) le Comité contre la traite des personnes et les pratiques assimilées est créé et est fonctionnel.
- 14) la plateforme de coopération judiciaire en matière de criminalité transnationale organisée entre le Mali, la Mauritanie et le Niger est fonctionnelle.
- 15) les Accords de coopération avec le Ghana, le Cap Vert, le Libéria et le Tchad ont été signés. Ceux avec la Macédoine, le Chili, l'Argentine et Monaco sont finalisés.
- 16) la signature, en mars et en juin 2015, des Accords de paix et de réconciliation Nationale entre le Gouvernement de la République du Mali et les groupes armés du Nord.

❖ **En outre, il y a lieu de citer quelques lois en cours d'adoption à l'Assemblée Nationale :**

- 17) le projet de loi uniforme relative à la LBC/FT.
- 18) Le projet de loi portant modification de la loi N°01-79 du 20 août 2001 portant Code pénal, adopté en Conseil des Ministres le 26 août 2015.
- 19) le projet de loi portant création de l'Office Central de Lutte contre l'Enrichissement Illicite, adopté en Conseil des Ministres le 26 août 2015.
- 20) le projet de loi portant protection des enfants en République du Mali. Il modifie et renforce la loi ancienne.
- 21) le projet de loi sur la cybercriminalité.
- 22) le projet de loi portant régulation des activités de prestation de cryptologie.
- 23) le projet de décret fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Pôle judiciaire spécialisé en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée.

❖ **Dans le cadre du renforcement des capacités, les actions de formation ont concerné :**

- les magistrats des Pôles Economiques et Financiers,
- les cadres de la CENTIF ;
- les experts comptables et conseils fiscaux ;
- les Organisations non gouvernementales (ONG) ;
- les cadres des services de Sécurité et de la Douane
- les marchands d'or et de métaux précieux ;
- les compagnies d'assurances ;
- les Systèmes Financiers Décentralisés (SFD) ;
- les analystes financiers des CRF de l'UEMOA, de la Guinée et de Sao Tomé et Príncipe, organisé à Bamako par le RECEN-UEMOA, en partenariat avec l'ONUUDC.
- Les actions de formation organisées par la MINUSMA dans tous les domaines et sur toute l'étendue du territoire du Mali, particulièrement aux forces Armées et de Sécurité.
- Le recrutement en cours de plus d'environ 5000 hommes (dans les forces armées et de sécurité).

❖ **Dans le cadre des échanges d'informations à travers le Groupe Egmont ou au plan bilatéral il est à noter :**

- des demandes d'informations reçues suivant le tableau ci- dessous ont reçu des éléments de réponse ;

Zone	Nombre	observations
CEDEAO	12	
Europe	6	
Amérique	2	
total	20	

- des demandes d'informations transmises à d'autres CRF ont donné suite à des éléments d'information pertinents.

III. CONCLUSION

16. Des efforts considérables ont été accomplis en 2014 dans le domaine de la lutte contre l'impunité dont le blanchiment des capitaux. La situation sécuritaire préoccupante depuis quelques années est traitée avec la plus haute priorité par toutes les autorités politiques et administratives du pays.

17. Une lutte implacable est livrée sans merci contre le terrorisme qui menace et sévit dans tout l'espace sahélo-saharien. Les narco trafiquants manquent de canaux de financement, tant ils sont traqués par les forces de défense et de sécurité du pays et de la communauté internationale.

18. La lutte contre le terrorisme constitue l'axe prioritaire pour le maintien des fondements du pays.

19. L'organisation de séminaires de sensibilisation à l'intention notamment des agents du Trésor, des professions libérales (avocats, notaires, etc.), des casinos et autres salles de jeux, des compagnies d'assurances sera poursuivie et renforcée.

20. L'opérationnalisation du Pôle judiciaire spécialisé en matière de lutte contre le Terrorisme et la criminalité transnationale organisée et l'entrée en vigueur de la loi portant prévention et répression de l'enrichissement illicite contribuent au renforcement du dispositif de lutte contre la délinquance financière.

21. Le Mali demeure convaincu que la coopération internationale est le principal moyen de lutte contre la criminalité transnationale organisée. A cet égard, il reste engagé à assumer sa part de responsabilité dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

22. En ce qui concerne les nouveaux textes de lois et décrets récemment entrés en vigueur ou qui devraient l'être prochainement, nous proposons dans les meilleurs délais, de procéder à une large diffusion auprès du grand public, à savoir les utilisateurs, usagers et autorités de contrôle, afin qu'ils puissent s'en approprier.

GIABA																
CANEVAS DE SUIVIDES PROGRÈS DE L'EVALUATION MUTUELLE																
Nom du Pays : MALI																
Date de l'Evaluation Mutuelle sur place :																
Nom de l'Institution Evaluatrice :																
Date d'adoption de la dernière Evaluation Mutuelle :																
Date du Rapport de Suivi : 31 AOUT 2015																
Notations des Recommandations principales et des Recommandations clés																
Rec	1	3	4	5	10	13	23	26	35	36	40	I	II	III	IV	V
	LC	PC	C	NC	PC	PC	NC	PC	PC	PC	LC	NC	NC	NC	NC	NC

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
			(avec échéancier si connu)		
R1, R2 Le Mali est invité à incriminer au plus vite le terrorisme et son financement ainsi que le trafic illicite des migrants	Exécuté	<p>Le Mali a transposé les dispositions des résolutions des NU sur le financement du terrorisme suivant la loi n° 10-062 du 30 décembre 2010, relative à la lutte contre le financement du terrorisme,</p> <p>Le code pénal incrimine la traite des personnes le Mali a adopté le Décret n°2015-0230 /P-RM du 02 avril 2015 portant modalités de mise en œuvre du gel administratif de fonds et autres ressources financières des terroristes, de ceux qui financent le terrorisme et des organisations terroristes. le Mali a adopté le Décret n°2015-0230 /P-RM du 02 avril 2015 portant modalités de mise en œuvre du gel administratif de fonds et autres ressources financières des terroristes, de ceux qui financent le terrorisme et des organisations terroristes.</p>	<p>La nouvelle loi uniforme LBC/FT, adoptée par le Conseil des Ministres de l'UEMOA le 2 Juillet 2015, et en cours de transposition dans l'ordre juridique interne du Mali, prend en compte cette préoccupation (art. 1er, point 45).</p>		

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives			Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre				Institution Responsable	Assistance Technique Requise
					(avec échéancier si connu)					
La loi LBC 06-066 devrait être révisée afin de préciser que l'infraction de blanchiment s'applique aux biens représentant indirectement le produit du crime. Les autorités maliennes sont invitées à mettre en place des outils statistiques sur les questions relatives à l'efficacité et au bon fonctionnement des dispositifs de lutte contre le blanchiment.				La loi 10-062 prend déjà en compte tous les produits directement ou indirectement liés au crime (art 1er). La CENTIF et la Cellule de Planification et de Statistique (CPS) du Ministère de la Justice tiennent des statistiques en la matière. Le Programme intégré de lutte contre la criminalité organisée et les trafics illicites du Mali dispose d'une composante portant création d'un Centre national de coordination des renseignements.						
R 3 Mettre en œuvre au plus vite la loi 06-066	Exécuté			Cette mise en œuvre est déjà faite.						
Transposer au plus vite la Directive sur le financement du terrorisme				Cette transposition est déjà faite par la loi uniforme 10-062 du 30 décembre 2010.						
R4 Prévoir une disposition garantissant que le secret professionnel n'entrave pas l'échange d'informations lorsqu'il est requis.				Prise en charge par les lois LBC/FT en vigueur (art. 30 loi uniforme 06-066, art. 27 loi uniforme 10-062)						

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
			(avec échéancier si connu)		
R5 à R8 Le Mali devrait étendre les obligations d'identification notamment en direction des bénéficiaires effectifs.	Exécuté	Cette obligation est prévue à l'article 4 de l'Instruction n°01/2007/RB du 02/07/2007 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux au sein des organismes financiers.	La nouvelle Loi uniforme LBC/FT, en cours de transposition, prend en compte cette préoccupation (art. 1 ^{er} , point 12).		
Prévoir une obligation de se renseigner sur l'objet et la nature de la relation d'affaires					
Instituer un devoir de vigilance constante					
Prévoir une obligation de vigilance sur les clients existants Instituer une obligation de vigilance à l'égard des PPE		L'article 13 de la loi 10-062 relative à la lutte contre le financement du terrorisme institue cette obligation de vigilance à l'égard des PPE.	Prise en compte dans la nouvelle loi uniforme LBC/FT, en cours de transposition (art. 54).		
Le Mali devrait conduire une analyse des différents secteurs économiques les plus exposés au risque BC/FT et les vecteurs de blanchiment les plus utilisés		La CENTIF a identifié les secteurs économiques les plus exposés au risque BC/FT.	Il est retenu que le Mali sera évalué en 2017		

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
			(avec échéancier si connu)		
R 9 Instituer des exigences LBC/FT claires et précises en matière de recours à des tiers et autres intermédiaires	Exécuté	La loi 10-062 sur le Financement du Terrorisme prend en charge cette recommandation. L'article n° 7 de l'Instruction n°01/2007/RB du 02/07/2007 impose aux banques et établissements financiers la surveillance d'opérations financières atypiques, sans fixer de seuil. L'article 13 du Code CIMA restreint la manipulation des fonds par les intermédiaires. Le Règlement n°004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08 définissant les procédures applicables par les organismes d'assurances dans les Etats membres de la CIMA dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme impose cette obligation aux compagnies d'assurances. Cette disposition fait partie des obligations spécifiques de vigilance renforcée qui incombent aux organismes financiers, en vertu de l'Instruction N°01/2007/RB , notamment dans le dernier point de son article 7			
R10 & RSVII Préciser la nature des documents et les conditions de leur conservation.	Exécuté	Prise en charge dans les lois uniformes LBC/FT en vigueur (respectivement art. 11 et 10).			

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
			(avec échéancier si connu)		
<input type="checkbox"/> prévoir que des documents puissent être conservés plus longtemps si une autorité compétente le demande dans une affaire spécifique et pour l'accomplissement de sa mission ;		Prise en charge dans les lois uniformes LBC/FT.			
<input type="checkbox"/> prévoir que les pièces se rapportant aux transactions doivent être suffisantes pour permettre la reconstitution des différentes transactions de façon à fournir, si nécessaire, des preuves en cas de poursuites pénales ;					
<input type="checkbox"/> préciser que l'obligation faite aux organismes financiers de conserver pendant dix ans les pièces et documents relatifs aux opérations qu'ils ont effectuées, inclut notamment les livres de comptes et la correspondance commerciale ;					
<input type="checkbox"/> préciser la définition des autorités de contrôle afin de garantir que seules les autorités compétentes ont accès aux informations confidentielles conservées par les assujettis ;					

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
			(avec échéancier si connu)		
<input type="checkbox"/> imposer aux institutions financières de s'assurer que toutes les pièces relatives aux clients et aux opérations soient mises en temps opportun à la disposition des autorités nationales compétentes pour l'accomplissement de leur mission ;					
<input type="checkbox"/> obliger les institutions financières des donneurs d'ordre à obtenir et à conserver pour l'ensemble des virements les renseignements suivants relatifs au donneur d'ordre du virement et de vérifier que ces renseignements sont exacts et utiles : nom du donneur d'ordre, numéro de compte du donneur d'ordre (ou un numéro de référence unique s'il n'y a pas de numéro de compte) et adresse du donneur d'ordre (ou numéro national d'identité, numéro d'identification du client ou date et lieu de naissance, si le Mali décide de l'autoriser) ;		<p>Les banques peuvent solliciter les informations sur les donneurs d'ordre dans le cadre des opérations suspectes ou irrégulières, elles ne peuvent pas obliger les banques étrangères à fournir des informations.</p>	<p>Prise en charge par la nouvelle loi LBC /FT Transposition à faire dans l'ordre juridique interne</p>		

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
			(avec échéancier si connu)		
<input type="checkbox"/> pour les virements transfrontaliers (y compris les virements et transmissions par lots, au moyen d'une carte de crédit ou de débit pour effectuer un virement de fonds), obliger l'institution financière du donneur d'ordre à faire figurer les renseignements complets sur le donneur d'ordre dans le message ou le formulaire de paiement accompagnant le virement;		<p>Les banques peuvent solliciter les informations sur les donneurs d'ordre dans le cadre des opérations suspectes ou irrégulières, elles ne peuvent pas obliger les banques étrangères à fournir des informations.</p>			
<input type="checkbox"/> pour les virements nationaux (y compris les transactions utilisant une carte de crédit ou de débit comme système de paiement pour effectuer un virement), obliger l'institution financière du donneur d'ordre à se conformer au critère VII.2 précédent ou à faire figurer uniquement le numéro de compte du donneur d'ordre ou, faute de numéro de compte, un moyen unique d'identification dans le message ou le formulaire de paiement;		<p>Pour les transferts électroniques les mêmes critères sont appliqués</p>			

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
			(avec échéancier si connu)		
<input type="checkbox"/> obliger les institutions financières à s'assurer que des <u>transactions non routinières ne sont pas traitées par lots</u> Lorsque cela peut <u>générer un risque accru de blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme</u>		Déjà prise en charge : les institutions financières les traitent au cas par cas			
<input type="checkbox"/> obliger chaque institution financière intermédiaire dans la chaîne de paiement à conserver l'ensemble des renseignements nécessaires sur le donneur d'ordre avec le virement correspondant ;					
<input type="checkbox"/> obliger les institutions financières à adopter des procédures efficaces fondées sur une évaluation des risques afin d'identifier et traiter les virements qui ne sont pas accompagnés des renseignements complets sur le donneur d'ordre;					
<input type="checkbox"/> mettre en place des mesures efficaces de contrôle de la mise en œuvre de la RS VII;		la Loi Bancaire prévoit en son article 73 des sanctions en matière de LBC/FT. le Code CIMA prévoit aussi des sanctions.			

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
			(avec échéancier si connu)		
<input type="checkbox"/> veiller à ce que les critères 17.1 à 17.4 s'appliquent à la RS VII.					
<input type="checkbox"/> Prescrire aux institutions financières l'obligation d'apporter une attention particulière à toutes les opérations complexes ou de montants anormalement élevés					
<input type="checkbox"/> Instituer la CENTIF afin que les institutions financières puissent déclarer leurs soupçons		La loi 06 066 du 29 décembre 2006 de LBC/FT a créé la CENTIF, et elle opérationnelle depuis 2008.			
<input type="checkbox"/> Assurer une meilleure protection des informations confidentielles transmises à la CENTIF		Le système de sécurité de la CENTIF est fiable (Cf voir éléments de réponse infra R13, 14, 19 25 , RSIV)			
<input type="checkbox"/> Définir des obligations en matière de procédure d'embauche des employés;		Les enquêtes de moralité sont effectuées pour le recrutement de tout employé à la CENTIF			
<input type="checkbox"/> Adopter des réglementations sectorielles en dehors des assujettis relevant de la CB-UMOA en matière de contrôle interne lié au blanchiment ;					

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
			(avec échéancier si connu)		
<input type="checkbox"/> Clarifier les obligations en matière de contrôle interne pesant sur les établissements de micro-finance					
R11 Prescrire aux institutions financières l'obligation d'apporter une attention particulière à toutes les opérations complexes ou de montants anormalement élevés	Exécuté	La loi 06- 066 du 29 décembre 2006 en matière de LBC prend en charge cette préoccupation (art. 10).			
Instituer la CENTIF afin que les institutions financières puissent déclarer leurs soupçons		La loi 06- 066 du 29 décembre 2006 en matière de LBC prend en charge cette préoccupation (art. 17 et 26).			
Assurer une meilleure protection des informations confidentielles transmises à la CENTIF		Le système de sécurité de la CENTIF est fiable.			
Définir des obligations en matière de procédure d'embauche des employés;		Prise en compte dans le décret N°07-291/PRM du 10 Août 2007 portant organisation et modalités de financement de la CENTIF			
Adopter des réglementations sectorielles en dehors des assujettis relevant de la CB-UMOA en matière de contrôle interne lié au blanchiment ;					

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
			(avec échéancier si connu)		
Clarifier les obligations en matière de contrôle interne pesant sur les établissements de micro-finance		Prise en compte par la loi N° 10- 013 du 20 /05/2010 portant réglementation des SFD (art 17) et précisé par l'art 1er de l'instruction N°017- 12-2010 du 27 décembre 2010 relative au contrôle interne des SFD.			
R12 Inclure l'obligation de procéder à des mesures de vigilance spécifiques en ce qui concerne les personnes politiquement exposées		L'article 13 de la loi 10-062 du 30 décembre 2010 instaure des mesures de vigilance renforcées à l'égard des PPE.	Un projet de loi portant création de l'Office Central de Lutte contre l'enrichissement illicite et un projet de décret portant organisation et modalités de fonctionnement sont en cours d'adoption.		
Assujettir les prestataires de services aux sociétés et trusts ainsi que les experts-comptables aux obligations prudentielles et de déclaration de soupçon		L'article 5 de la loi n°06-066 relative à la LBC prend en charge cette préoccupation.			
Procéder au plus vite à la diffusion de la loi de 2006 auprès des professionnels assujettis, de même qu'à leurs autorités de tutelle.		A l'occasion des visites de proximité auprès des assujettis effectuées par la CENTIF et de l'atelier de sensibilisation organisé en février 2009, la loi et ses textes d'application ont fait l'objet de large diffusion.			

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
			(avec échéancier si connu)		
Un important effort de sensibilisation quant aux risques d'instrumentalisation du secteur non financier à des fins de blanchiment devrait être entrepris		Des ateliers nationaux et internationaux ont été organisés dans ce sens, à l'endroit du secteur non financier, à Bamako et à Dakar en juin 2015.			
Relever le seuil d'identification des clients de casinos. Imposer les obligations prudentielles au casino en tant que personne morale		La relecture de la loi n°06-066 relative à la LBC prend en charge cette préoccupation.			
Instaurer un seuil de déclenchement de la vigilance pour les négociants en métaux précieux et pierres précieuses, conformément aux recommandations du GAFI		La relecture de la loi n°06-066 relative à la LBC prend en charge cette préoccupation.			
R13 14 19 25 RS IV Instituer la CENTIF afin que les institutions financières puissent déclarer leurs soupçons		La CENTIF est opérationnelle : Décret n°0291/PRM du 10 août 2007, fixant l'organisation et le financement de la CENTIF ;			

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
			(avec échéancier si connu)		
Assurer une meilleure protection des informations confidentielles transmises à la CENTIF		- Décret n°279/P-RM du 16 mai 2008, portant nomination des membres de la CENTIF ;			
		- Arrêté n°2608/MF-SG du 17 septembre 2008, fixant le modèle de Déclaration d'Opérations Suspectes ;			
		- Un règlement intérieur est en vigueur depuis le 30 octobre 2008 ;			
		- Les membres ont prêté serment le 10 juillet 2008 ;			
		- Un Code de déontologie a été élaboré le 22 janvier 2009 ;			
		- Les bureaux de la CENTIF sont sous surveillance permanente des forces de sécurité ;			
		- Les locaux font l'objet de surveillance vidéo ;			
<input type="checkbox"/> L'accès aux locaux est strictement réglementé.					

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
			(avec échéancier si connu)		
		<input type="checkbox"/> Le service informatique de la CENTIF Mali est sécurisé à plusieurs niveaux :			
		- Mise en place d'un gestionnaire de domaine avec active directory et un proxy			
		- L'artica gère les ordinateurs, les utilisateurs et les droits d'accès			
		- Un router			
		- Un ASA qui est le système de sécurité de dernière génération pour contrer les hackers et sécuriser les d'entrées et les sorties des informations.			
		<input type="checkbox"/> A l'occasion des visites de proximité auprès des assujettis effectuées par la CENTIF et de l'atelier de sensibilisation organisé, les lois et ses textes d'application ont fait l'objet de large diffusion.			
		Les lois 06-066 du 29 /12/2006 et 10-062 du 30/12/2010 relatives à LBC/FT abrogent toutes les dispositions antérieures contraires			

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
			(avec échéancier si connu)		
		<p>Le Règlement n°004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08 définissant les procédures applicables par les organismes d'assurances dans les Etats membres de la CIMA dans le cadre de la lutte le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme impose cette obligation aux compagnies d'assurances.</p> <p>La loi portant réglementation des Systèmes Financiers Décentralisés prendra en charge et clarifiera les sanctions applicables aux SFD.</p> <p>L'envoi à la CENTIF de DOS est un indicateur du respect de cette observation par les Banques</p> <p>La relecture des lois LBC/FT prend en charge cette préoccupation</p>			
R 15 et 22 Définir des obligations en matière de procédure d'embauche des employés ;	En cours d'exécution	Cette recommandation est prise en charge par le nouveau Code du travail, qui est en projet.			
Adopter des réglementations sectorielles en dehors des assujettis relevant de la CB-UMOA en matière de contrôle interne lié au blanchiment ;		Il existe un projet de loi portant création, et un projet de décret portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Office Central de Lutte contre l'Enrichissement Illicite (OCLEI), adoptés en Conseil des Ministres le 26 août 2015.			

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
			(avec échéancier si connu)		
Clarifier les obligations en matière de contrôle interne pesant sur les établissements de microfinance.					
Engager rapidement le contrôle du respect de leurs obligations par les assujettis.					
Créer pour tous les établissements financiers non bancaires une obligation relative aux filiales et succursales à l'étranger , pour le secteur bancaire, requérir qu'en cas d'obstacle le superviseur bancaire soit avisé.					

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
			(avec échéancier si connu)		
R 16 Les recommandations faites dans la section 3 relatives à R 13, 14, 15 et 21 s'appliquent également aux EPNFD.		Il existe un projet de loi portant création, et un projet de décret portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Office Central de Lutte contre l'Enrichissement Illicite. Cf. supra actions décrites concernant les R13, 14 et 15. Les visites de proximité effectuées par la CENTIF auprès des EPNFD La loi N°10-021 du 10 juin 2010 régissant les professions d'administrateur de biens et d'agent immobilier a été adoptée, ainsi que le décret 10-344/P-RM du 24/06/2010, fixant ses modalités d'application.			
R 18 Interdire aux institutions financières de nouer ou de poursuivre des relations de correspondant bancaire avec des banques fictives. Obliger les institutions financières à s'assurer que les institutions financières qui font partie de leur clientèle à l'étranger n'autorisent pas des banques fictives à utiliser leurs comptes.		La loi bancaire prend en charge cette préoccupation. La Commission Bancaire, lors de l'attribution des agréments, procède à cette vérification S'agissant des banques, le contrôle de l'origine des capitaux se fait par la Banque Centrale pendant l'instruction de la demande d'agrément			

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre	Institution Responsable			Assistance Technique Requise	
			(avec échéancier si connu)					
<p>R 17 23 25 29 30 Au niveau régional, la CB-UMOA comme la BCEAO devraient s'assurer de la pleine mise en œuvre des textes communautaires (Loi uniforme, Instruction BCEAO de 2007) que nationaux (loi 06-2006) au sein du secteur bancaire.</p>		<p>Cette préoccupation est prise en charge par les missions de contrôle de la Commission Bancaire La loi 010-13 (Projet d'Appui à la Règlementation des Mutuelles d'Epargne et de Crédit) impose la présentation d'un extrait du Casier judiciaire vierge pour les dirigeants de SFD.</p>	<p>Le projet de décret portant application de la loi n°2014-015 du 27 mai 2014 portant prévention et répression de l'enrichissement illicite.</p>					
<p>Dans le secteur des marchés financiers, le Conseil Régional devrait adopter une instruction sectorielle LBC pour tous les acteurs, SGI, SGP, conseillers en investissement et autres.</p>								
<p>D'une manière générale, les effectifs des superviseurs financiers régionaux devraient être accrus pour faire face à la charge additionnelle liée à l'intégration de la lutte contre le blanchiment dans leurs mandats</p>		<p>Cette préoccupation est déjà prise en charge par la Commission Bancaire.</p>						
<p>Un effort notable de formation est par ailleurs indispensable.</p>		<p>Voir instruction N° 01/2007/RB (article 14) les agents de la commission bancaire ont bénéficié de formations.</p>						

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
			(avec échéancier si connu)		
Créer des outils de méthodologie pour les services d'enquêtes sur place afin de promouvoir une supervision basée sur le risque et pas seulement sur la simple conformité.		La BCEAO et la CENTIF procèdent à la diffusion des textes lors des ateliers de sensibilisation et de formation ainsi que lors des visites de courtoisie.		La CENTIF doit élaborer un plan de diffusion des textes en matière de LBC/FT	
Revoir les mécanismes de diffusion des textes auprès des établissements assujettis afin de garantir une diffusion rapide et exhaustive de la réglementation LBC dans tous les secteurs concernés.					
Prévoir des sanctions pécuniaires à l'égard des banques contrevenantes, les seules sanctions disciplinaires apparaissant insuffisamment dissuasives		La LBC/FT et l'instruction 01/2007/RB prennent en charge cette préoccupation.			
Au niveau du Mali, et s'agissant des entreprises de micro finance, des actions de sensibilisation et de formation doivent être engagées au plus vite.		La CENTIF a organisé des ateliers de sensibilisation à l'intention de certains SFD, des marchands de métaux précieux, de compagnie d'assurance. En plus de leur participation a des ateliers régionaux KAFO JIGINEW ET MICRODRED, ont ainsi bénéficié de formation sur place	La CENTIF doit élaborer un programme de formation par secteur		
Mener des actions spécifiques contre les changeurs manuels du secteur informel.		La loi relative au contentieux des infractions au contrôle des changes (Loi N°89-13 /AN-RM du 10 février 1989) prévoit des sanctions.			

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
			(avec échéancier si connu)		
Consolider les actions des pouvoirs publics vers les changeurs manuels, notamment en matière de supervision – sans pour autant accroître les « avantages comparatifs » des changeurs manuels informels, au risque, dans le cas contraire, de conforter ces derniers.		La Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique et la BCEAO procèdent à des missions de contrôle auprès de changeurs manuels agréés pour s'assurer du respect des obligations prescrites. Elles recensent aussi leurs préoccupations.			
Mener des actions de sensibilisation au sein des sous délégués de Western Union afin qu'ils se montrent plus rigoureux en matière d'identification de la clientèle.		Formation des agents de Western Union au Mali par le responsable de la conformité anti-blanchiment de l'Afrique de l'Ouest	Cette action figure dans le plan de formation des banques		
Etablir un modèle de déclaration de soupçons par arrêté du Ministre chargé des Finances, conformément à l'article 26 de la loi 06-066 et fournir des conseils aux entités déclarantes sur la façon d'établir les déclarations	Exécuté.	Lettres du Ministre de l'Economie et des Finances			
		La CENTIF dispose de correspondants à la Direction Générale des Douanes, à la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale et à la Direction Générale de la Police Nationale.			

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
			(avec échéancier si connu)		
Nommer les correspondants de la CENTIF au sein des différents services concernés, conformément à l'article 7 du décret ;		La CENTIF dispose de correspondants à la Direction Générale des Douanes, à la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale et à la Direction Générale de la Police Nationale et auprès des banques.			
Elaborer un règlement intérieur relatif au fonctionnement de la CENTIF, de manière à ce que la CENTIF puisse débiter ses activités dès la nomination de ses membres ;		Le Règlement intérieur de la CENTIF a été adopté le 30 octobre 2008.			
		Les rapports annuels d'activités de 2009 à 2013 ont été diffusés et mis sur le site.			
Réfléchir à la possibilité de recruter du personnel additionnel, et prévoir en conséquence des moyens financiers supplémentaires assurant l'autonomie fonctionnelle de la CENTIF ;		Deux analystes et deux enquêteurs ont été mis à la disposition de la CENTIF. Il en est de même pour le personnel d'appui (Financiers, Comptables, Assistante de Direction, Chauffeurs, Agents de Sécurité).			
Mettre en place un dispositif contraignant pour s'assurer de l'intégrité des membres de la CENTIF, sur le modèle des dispositions prises concernant le Vérificateur Général.	Exécuté	Les membres ont été nommés par décret pris en Conseil de Ministres selon des critères bien déterminés, après enquête de moralité et ont prêté serment avant d'entrer en fonction			

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
			(avec échéancier si connu)		
Elargir le champ de compétence de la CENTIF à l'infraction de financement du terrorisme, lorsqu'elle sera incriminée en droit malien.	Exécuté	La Loi N°10-062 du 30/12/2010 incrimine le financement du terrorisme et élargit les pouvoirs de la CENTIF à recevoir les déclarations d'opérations suspectes relatives aux faits de financement du terrorisme.			
Solliciter l'adhésion du Mali au groupe Egmont, une fois l'infraction de financement du terrorisme incriminée en droit malien.		Le Mali est membre du groupe Egmont depuis juillet 2011.			
R 24 Prévoir un mécanisme clair et rapide pour la diffusion des listes du Comité des Sanctions à l'échelle nationale		Les listes reçues du Comité des Sanctions des Nations Unies font l'objet de diffusion au plan national à travers les membres du Comité interministériel de lutte contre le terrorisme qui siège auprès du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale. Les représentants de la Primature et des Ministères de la Justice, des Finances, de la Défense, de la Sécurité intérieure et de la Protection Civile siègent au sein de ce comité interministériel.			
		La création de la commission interministérielle de gel de fonds et autres ressources financières des terroristes facilitera la diffusion des listes du Comité des sanctions à l'échelle nationale.			

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
			(avec échéancier si connu)		
R 26 Les Cellules de Renseignements Financiers		Absence de fonctionnement opérationnel de la CENTIF, notamment par :		Les six membres statutaires de la CENTIF ont été nommés par Décret n°279/P-RM du 16 Mai 2008 et ont prêté serment le 10 juillet 2008 pour la prise de fonction).	
		<input type="checkbox"/> Absence de nomination des membres de la CENTIF		<input type="checkbox"/> Le Règlement intérieur de la CENTIF a été adopté en date du 30 octobre 2008.	
				<input type="checkbox"/> Modèle de déclaration de soupçon a été adopté par arrêté n°2608/MF-SG du 17/09/2008.	

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
			(avec échéancier si connu)		
		<input type="checkbox"/> Absence d'établissement du modèle de DOS et de conseils aux personnes assujetties à la loi		<p>La ventilation du modèle de déclaration d'opérations suspectes est effective auprès des assujettis par des lettres du Ministre de l'Economie et des Finances</p>	
				<p>La CENTIF dispose de correspondants à la Direction Générale des Douanes, à la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale et à la Direction Générale de la Police Nationale</p>	
				<p>La CENTIF produits des rapports d'activités périodiques depuis le troisième trimestre 2008 et trois rapports annuels.</p>	

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
			(avec échéancier si connu)		
				La Loi N°10-062 du 30/12/2010 incrimine le financement du terrorisme et élargit les pouvoirs de la CENTIF à recevoir les déclarations d'opérations suspectes relatives aux faits de financement du terrorisme.	
		<input type="checkbox"/> Les Rapports trimestriels et annuels de la CENTIF ont été publiés.			
R 27 et 28 La mise en œuvre de la loi 2006 doit être une priorité des autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment.	Exécuté	Le financement du terrorisme est incriminé suivant la loi 10-062 du 30 décembre 2010 relative à la lutte contre le financement du terrorisme.			
Les autorités doivent adopter les instruments nécessaires visant à incriminer le financement du terrorisme, ce qui devrait permettre d'enquêter sur ces types infractions.		19 rapports établis par la CENTIF à la suite de Déclarations d'opérations suspectes sont en cours d'instruction au Pôle Economique de Bamako et des dossiers ont été transmis à la chambre d'accusation.			

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
			(avec échéancier si connu)		
La mise en œuvre de la Loi 2006 doit être une priorité des autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment.					
Les autorités d'enquêtes et de poursuites des infractions liées au blanchiment devraient avoir les moyens et techniques spécialisés dans la détection et la poursuite du blanchiment.		La formation des autorités de contrôle et de poursuite, ainsi que des assujettis a concerné 475 cadres regroupant les assujettis, sécurité, justice, EPNFD, ONG Formation de 157 agents :			
		<ul style="list-style-type: none"> - 32 opérateurs miniers, - 27 assureurs, - 35 agents des Systèmes Financiers Décentralisés, - 13 assujettis, 15 enquêteurs - 35 analystes ont été formés dans le cadre d'un atelier régional sur l'analyse financière en matière de LBC/FT, organisé par l' ONUDC/RECEN-UEMOA-CENTIF-Mali sur financement des Etats Unis, du Danemark, Luxembourg à Bamako. Total = 475+157 = 632			
La collecte de renseignements et de statistiques doit être systématique et un mécanisme national de collecte doit être mis en place.		Le Ministère de la justice a mis en place une Cellule de Planification et Statistique (CPS).			

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
			(avec échéancier si connu)		
Les différents services concernés, notamment entre la police du renseignement et la police judiciaire, doivent coordonner leurs activités en matière d'enquêtes et de poursuites pénales		Le programme intégré de lutte contre le crime organisé a prévu un Centre national de coordination des renseignements. Ce centre sera doté de bases de données à l'usage de toutes les autorités de contrôle et de poursuite.			
La formation regroupant l'ensemble des services engagés, y compris les magistrats, dans le dispositif pour faciliter leur coopération et leur coordination et en améliorer l'efficacité.		La formation des autorités de contrôle et poursuite est un axe majeur du programme intégré de lutte contre le crime organisé.			
R31 Mettre en œuvre la loi 06-066 de 2006 afin de faciliter la coopération et coordination entre les services compétents en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux.		La CENTIF coordonne toutes ses activités avec ses correspondants et autres (Ministère des Affaires Etrangères-INTERPOL)			
Mettre en place un mécanisme de coopération interne entre les différentes autorités compétentes en matière d'enquête et de poursuite de l'infraction du blanchiment des capitaux et des crimes sous jacents		Les Pôles Economiques, Police, Gendarmerie, Douane et Office Central des Stupéfiants (OCS) collaborent étroitement.			

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
			(avec échéancier si connu)		
Signer, ratifier et incorporer la Convention 1999 sur le FT et transposer en droit		Les 16 instruments sur la criminalité transnationale organisée ont été transposés suivant la loi n° 025/PRM du 23 juillet 2008 portant répression du terrorisme.			
national la Directive de l'UEMOA de lutte contre le financement du terrorisme.		La Convention de Vienne(1999) est ratifiée par l'Ordonnance n°02-020/P-RM du 21/01/2002.			
R33 Mettre en œuvre l'ensemble des dispositions des textes de l'OHADA, notamment en matière de tenue de registres et d'enregistrement des sociétés et d'actualisation des données		L'informatisation du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier est en cours dans l'espace OHADA. Les activités de l'Agence pour la Promotion des Investissements (API) concernent, entre autres, la tenue de ce Registre et l'enregistrement des sociétés.			
Prendre toutes mesures appropriées afin de réduire la part de l'économie informelle		Existence d'un plan d'actions mis en œuvre par le groupe de travail chargé, à la BCEAO, de la promotion de la bancarisation en vue d'atteindre un taux de 20%.			
R 35 et RS I Compléter la transposition et la conformité des dispositions des Conventions de Vienne et de Palerme.		Le Mali a transposé les dispositions des Résolutions des NU sur le financement du terrorisme suivant la loi n° 10-062 du 30 décembre 2010, relative à la lutte contre le financement du terrorisme. Le Mali a adopté le Décret n°2015-0230 /P-RM du 02 avril 2015 portant modalités de mise en œuvre du gel administratif de fonds et autres ressources financières des terroristes, de ceux qui financent le terrorisme et des organisations terroristes.			

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
			(avec échéancier si connu)		
Signer, ratifier et incorporer la Convention 1999 sur le FT et transposer en droit national la Directive de l'UEMOA de lutte contre le financement du terrorisme.		Les 16 instruments sur la criminalité transnationale organisée ont été transposés suivant la loi n° 025/PRM du 23 juillet 2008 portant répression du terrorisme. La Convention de Vienne (1999) est ratifiée par l'Ordonnance n°02-020/P-RM du 21/01/2002.			
R36, R32, R38 et RS V L'incrimination du FT devrait permettre le gel, la saisie et la confiscation des biens ou instruments liés au FT. Revoir les dispositions touchant aux mesures conservatoires afin d'enlever les incohérences.		Le Mali a adopté le Décret n°2015-0230 /P-RM du 02 avril 2015 portant modalités de mise en œuvre de gel administratif de fonds et autres ressources financières des terroristes, de ceux qui financent le terrorisme et des organisations terroristes. Les dispositions de la loi 10-062 notamment les articles 29 et 30 prennent en charge cette préoccupation. Le projet de décret fixant les modalités de gel des fonds et des avoirs criminels élaboré et validé par le Comité Interministériel de Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme a été adopté par la réunion interministérielle au niveau du Secrétariat Général du Gouvernement.	En outre, un projet de loi est en cours d'élaboration sur la coopération internationale en matière pénale, qui prend en compte les mesures de confiscation.		
Collecter des statistiques d'entraide judiciaire, ce qui facilitera l'analyse de cette entraide.		La Cellule de Planification et de Statistique (CPS) du Ministère de la Justice et la Direction des Affaires Judiciaires et du Sceau (DAJS) jouent ce rôle.			

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
			(avec échéancier si connu)		
R 32, 37 et 39 RSV Enlever la condition de double incrimination.		Cette démarche est envisageable dans un cadre communautaire.			
Compiler des statistiques afin de permettre une évaluation de l'efficacité du dispositif en matière d'entraide judiciaire et d'extradition.		La Cellule de Planification et de Statistique du Ministère de la Justice et le Centre National de Renseignement assurent la compilation de ces statistiques.			
L'incrimination du FT devrait permettre l'entraide judiciaire et l'extradition par rapport à cette infraction.		La loi LBC/FT et le Code de procédure pénale prennent en charge cette recommandation.			
		L'article 12 de la loi 025 du 23 juillet 2008 portant répression du terrorisme, prévoit l'extradition et l'entraide judiciaire en matière de terrorisme et de financement du terrorisme.			
R40 et RS V Mettre en place les moyens visant à faciliter la coopération entre les autorités compétentes et leurs homologues étrangères en matière de lutte contre le blanchiment.		La CENTIF est membre du groupe Egmont et a signé des Protocoles d'Accord avec des pays étrangers. Le Mali est membre d'Interpol.			

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
			(avec échéancier si connu)		
		Le Mali est membre de l'Organisation mondiale des douanes et a signé plusieurs Conventions d'Assistance Administrative Mutuelle avec des administrations homologues des pays étrangers.	En outre, un projet de loi est en cours d'élaboration sur la coopération internationale en matière pénale qui prend en compte les mesures de confiscation.		
		Des accords de coopération existent entre la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale et ses homologues Etrangères.			
		Concertation sur le financement de la secte Islamique Boko Haram entre le Mali, le Nigeria, le Cameroun, le Niger et le Tchad signés en 2014 – 2015 en matière de LBC/FT.			
		Accords de coopération entre Mali, le Ghana, le Cap Vert, le Liberia, le Chili et l'Argentine en matière de LBC/FT en 2014 – 2015.			
		Accord de coopération entre l'OCS et le service fédéral Russe de lutte contre la drogue			
Adopter la Loi sur le FT afin de permettre la coopération internationale en matière de lutte contre le FT.		Le Mali a transposé les dispositions des résolutions des NU sur le financement du terrorisme suivant la loi n° 10-062 du 30 décembre 2010, relative à la lutte contre le financement du terrorisme.			

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
			(avec échéancier si connu)		
Mettre en place un système de collecte d'information ayant trait à la coopération internationale en matière de lutte LBC/FT		Base de Données de la CENTIF et de la CPS du Ministère de la Justice.			
		La CENTIF est membre du groupe Egmont et les accords de coopération avec ses homologues non membres se font sur la base de la confidentialité.			
		La CENTIF reçoit et envoie des demandes d'information. Aussi dans le cadre des accords de coopération, les services de sécurité et de la Douane échangent des informations avec leurs homologues.			
RS II Prendre rapidement toute disposition appropriée afin de transposer la Directive CFT.		La loi N° 10-062 du 30 Décembre 2010 a été adoptée.			
Transposer en droit interne les 9 Conventions en annexe de la Convention sur la suppression du financement du terrorisme, notamment, ériger en infractions pénales les actes de terrorisme prévus par ces conventions et prévoir les peines correspondantes.		Les lois N° 025 du 23 Juillet 2008 et N° 10-062 du 30 Décembre 2010 prennent en charge cette préoccupation.			

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises					Actions restante à entreprendre	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
							(avec échéancier si connu)		
La loi malienne de transposition de la Directive LFT devrait :		Les lois N° 025 du 23 Juillet 2008 et N° 10-062 du 30 Décembre 2010 prennent en charge cette préoccupation.							
a. prévoir les définitions des termes « organisation terroriste » et « terroriste » ;									
b. adopter une définition de fond qui soit en conformité avec la convention sur le financement du terrorisme, englobant les biens de toute nature, à la fois mobiliers et immobilier ;									
c. incriminer la tentative de financement du terrorisme afin d'être en cohérence avec la Loi LBC 06-066 ;									
d. disposer expressément que l'élément intentionnel de l'infraction de financement de terrorisme peut être déduit de circonstances factuelles objectives									

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises					Actions restante à entreprendre	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
							(avec échéancier si connu)		
e. prévoir une mention expresse couvrant la possibilité d'engager des procédures parallèles, qu'elles soient pénales, civiles ou administratives pour les personnes morales indépendamment de leur responsabilité pénale en matière de financement du terrorisme									
Prévoir les sanctions pénales applicables à l'infraction du financement du terrorisme.									
Etendre les mesures de gel à tous « fonds et autres biens » ;	Exécuté	Cf. supra							
Etendre le champ d'application du règlement pour viser l'ensemble des acteurs qui détiendrait des fonds ou autres biens appartenant aux personnes et entités impliquées directement ou indirectement dans la commission d'actes terroristes;	Exécuté	Cf. supra							
Prévoir un mécanisme clair et rapide pour la diffusion des listes du Comité des Sanctions à l'échelle nationale;		Le Ministère des Affaires Etrangères et la BCEAO procèdent à la diffusion des listes du comité des sanctions à l'échelle nationale.							

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
			(avec échéancier si connu)		
Prévoir une procédure claire et rapide pour examiner et donner effet aux initiatives prises au titre des mécanismes de gel des autres pays de la Résolution 1373 ;		Cf.supra			
Mettre en place des procédures appropriées permettant à une personne ou une entité dont les fonds ou autres biens ont été gelés de contester cette mesure en vue de son réexamen par un tribunal		L'article 31 de la loi 10-062 du 30 Décembre 2010 fixe cette procédure.			
Prévoir une disposition de nature à assurer la protection des droits de tiers agissant de bonne foi.		La loi 10-062 du 30 décembre 2010 prend en charge cette préoccupation (art. 23).			
RS. III Gel et confiscation des fonds des terroristes.					

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
			(avec échéancier si connu)		
Soumettre aux mesures de gel prises au titre des Résolutions 1267 et 1373 les fonds ou autres biens de personnes qui commettent ou tentent de commettre des actes terroristes, les facilitent ou y participent, des entités appartenant à ces personnes ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles, et des personnes et entités agissant au nom, ou sur instruction, de ces personnes et entités, y compris les fonds provenant de biens appartenant à ces personnes, et aux personnes et entités qui leur sont associées, ou contrôlés, directement ou indirectement, par elles.	Exécuté				
Etendre les mesures de gel à tous « fonds et autres biens ».		Cf. supra.			
Etendre le champ d'application du règlement pour viser l'ensemble des acteurs qui détiendrait des fonds ou autres biens appartenant aux personnes et entités impliquées directement ou indirectement dans la mission d'actes terroristes.		Toutes formes de complicités, telles que réglées par le code pénal, à la commission des infractions de terrorisme ou de financement de terrorisme sont incriminées au même titre que ces infractions (Article 7 loi n°025 du 23 juillet 2008, portant répression du terrorisme et l'article 3 de la loi n°10-062 portant loi uniforme relative à la lutte contre le financement du terrorisme).			

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre	Institution Responsable	Assistance Technique Requise
			(avec échéancier si connu)		
Prévoir une disposition de nature à assurer la protection des droits de tiers agissant de bonne foi.		La loi 10-062 prend en charge cette préoccupation.			
<p>RS VI Adopter une approche plus proactive envers les services de transfert de fonds actuellement dans le secteur informel.</p>		Existence d'un plan d'actions pour la promotion de la bancarisation.	Identifier, sensibiliser et former les usagers du secteur informel en collaboration avec le Ministère des Maliens de l'Extérieur ; le Ministère des Finances (CENTIF) et la BCEAO. Sanctions à l'endroit des auteurs.		
Faire entrer dans le champ direct des mesures de vigilance relatives au blanchiment de capitaux les services de transmission de fonds ou de valeurs.		L'article 7 de l'instruction N°01/2006 /SP du 31 juillet 2006 de la BCEAO relative à l'émission de monnaie électronique, instruit aux établissements émetteurs ou distributeurs de monnaies électronique la mise en place d'un système automatisé de surveillance des transactions inhabituelles.			

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)				Institution Responsable	Assistance Technique Requise
Permettre l'exercice de l'activité sans la délégation d'un agrément bancaire		Cf. supra						
Assurer la délivrance de l'agrément, la supervision et la régulation de la profession.		Réflexion en cours						
RS VIII Organiser des campagnes de sensibilisation en vue de prévenir les risques d'utilisation abusive des associations aux fins de financement du terrorisme.		Des séminaires de formation et de sensibilisation à l'intention des organes de coordination des OBNL ont été organisés pour les sensibiliser sur les risques pour eux d'être des refuges de fonds destinés au financement du terrorisme.						
Mettre en place des mécanismes de suivis et de contrôle des associations. Ces mesures de suivis et de contrôle devraient en particuliers viser les associations qui représentent une part significative des ressources financières contrôlées par le secteur, ainsi qu'une part sensible des activités internationales du secteur.		<input type="checkbox"/> Les OBNL ont reçu le modèle de la Déclaration d'opérations suspectes à travers leurs organes de coordination.						

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)				Institution Responsable	Assistance Technique Requise
		<p>☐ La CENTIF et la Direction générale de l'Administration du Territoire ont organisé des séances de travail en vue de s'informer davantage sur les responsabilités de chacune des structures vis-à-vis des OBNL, astreintes à l'obligation d'identification auprès de l'autorité de tutelle et de déclarer toute donation ou transfert d'un montant égal ou supérieur à 500 000 FCFA.</p>						
Transposer au plus vite la Directive CFT et ces dispositions relatives aux obligations de vigilance particulières à l'égard des associations.		La loi 10-062 répond à cette préoccupation. Le Mali a incriminé le financement du terrorisme en transposant les 16 instruments sur la criminalité transnationale organisée suivant la loi n° 025/PRM du 23 juillet 2008 portant répression du terrorisme.						
RS IX Instaurer soit un système de déclaration, soit un système de communication ;		Le Règlement 09/UEMOA prévoit le principe de la déclaration des devises importées ou exportées de la Zone Franc qui n'est pas appliqué.						
Mettre en place des modalités de communication entre les douanes et la CENTIF sur les renseignements recueillis suite aux saisies de capitaux		Création d'une Commission de coordination opérationnelle entre la CENTIF, la Douane, la Police et la Gendarmerie en matière de transport inhabituel de capitaux et de métaux précieux.	La mise en place d'une commission de coordination entre la CENTIF et les forces d'application de la loi (douanes, Police, Gendarmerie) en matière de transfert de capitaux et de métaux précieux.					

Mesure recommandée (telle que listée dans le Plan d'action)	Calendrier de l'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)				Institution Responsable	Assistance Technique Requise
		Le Code des douanes et le Code de Procédure Pénale prennent en charge cette préoccupation.						
Etablir des sanctions liant le degré de répression à la mise en évidence ou non d'une origine ou d'une destination illicite des fonds saisis.		Le Mali a adopté le Décret n°2015-0230 /P-RM du 02 avril 2015 portant modalités de mise en œuvre du gel administratif.						
Prévoir la possibilité de geler les fonds appartenant à des personnes visées dans le cadre des résolutions CSNU		Les Conventions d'assistance administrative mutuelle conclues par l'administration des douanes permettent cet échange d'information.						
Mettre en place un système d'échange d'informations en matière de transport transfrontière inhabituel d'or, de métaux précieux ou de pierres précieuses								
Mettre en place un système informatisé de conservation d'informations relatives aux transports physiques de capitaux.		La Direction Générale des Douanes dispose d'une base de données informatisée dans ce sens.						